



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 33

Réunion du jeudi 13 février 2025

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR,

Absences excusées : Mrs PERRAT, EL ABDI, MUYSHOND, BENGUIGUI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 4 mutés)	31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024

	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRE

LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2025 du club LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE concernant les modalités de purge d'une sanction,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'il résulte de l'article 3 du Règlement de la Coupe Inter-DOM et de l'esprit de ladite Coupe que l'équipe engagée dans cette épreuve pour le compte du club LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE est une « sélection » de joueurs du club, et que par suite, ladite « sélection » ne peut être rattachée à l'une des deux équipes Seniors du club,

Dit que le joueur ISSIFOU Trésor ne pourra purger son match de suspension ni lors du match du 23/02/2025 en Coupe Seniors du District 93 ni lors du match de Coupe Inter-Dom du 02/03/2025,

Il en sera de même si un joueur prend un 3^{ème} carton jaune lors de la rencontre de Coupe de Paris prévue le 16/02/2025.

AFFAIRES

N° 262 – SE – BANHIE Franck **STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2025 du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS selon laquelle le club conteste les déclarations du FC GOURNAY concernant le non-règlement de la cotisation 2023/2024 du joueur BANHIE Franck,

Après audition de :

- M. PRIGENT Lucas, Président du FC GOURNAY,

Regrettant les absences non excusées du joueur BANHIE Franck et du représentant du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS,

Considérant que M. PRIGENT Lucas confirme en séance l'opposition formulée au départ du joueur BANHIE Franck, celui-ci n'ayant toujours pas réglé sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 210 € (tarif appliqué pour les personnes non gournaysiennes),

Considérant qu'il précise avoir relancé à plusieurs reprises le joueur BANHIE Franck qui, depuis les saisons où il était licencié au club ne payait pas la totalité des cotisations mais effectuait en contre partie des actions bénévoles (tournois, encadrements jeunes, etc..), ce qu'il n'a pas fait en juin 2024,

Considérant les documents figurant au dossier,

Par ces motifs, dit que le joueur BANHIE Franck doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 210 €.

N° 274 – SE – CISSE Al Bilal **US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/02/2025, Par ce motif, dit que l'US IVRY FOOTBALL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur CISSE Al Bilal.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A

28223269 – VGA ST MAUR 1 / LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 02/02/2025

Demande d'évocation de la VGA ST MAUR sur la participation et la qualification du joueur VAKANDA Mohamed, du club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur VAKANDA Mohamed a purgé ses 3 matches de suspension en ne participant pas aux rencontres des 05/01/2025 en Coupe Seniors du District 75, 19/01/2025 et 26/01/2025 en championnat Seniors R3,

Considérant que le joueur VAKANDA Mohamed a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/01/2025, avec date d'effet du 23/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 03/01/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de*

compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,

Considérant qu'entre le 23/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 02/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/01/2025 contre le PUC, au titre de la Coupe Seniors du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 19/01/2025 contre CLAYE SOUILLY, au titre du championnat,
- Le 26/01/2025 contre MORANGIS CHILLY FC, au titre du championnat

Considérant que le joueur VAKANDA Mohamed ne figure pas sur les feuilles de matches des 19/01/2025 et 26/01/2025, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant de ce fait que le joueur VAKANDA Mohamed ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à la VGA ST MAUR (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VAKANDA Mohamed à compter du lundi 17 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

28247122 – FCM GARGES LES GONESSE 1 / AS LA COURNEUVE 1 du 02/02/2025

Demande d'évocation de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification du joueur LEROY Kevan, du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir aligné le joueur LEROY Kevan de bonne foi pensant qu'il avait purgé sa sanction depuis le 19 janvier et ce joueur n'a disputé seulement que les 10 dernières minutes du match en rubrique, sans exercer une influence sur le déroulement du match,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler au FCM GARGES LES GONESSE que l'inscription sur une feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu est un des cas permettant de recourir à l'évocation ; ainsi, qu'un joueur suspendu inscrit sur une feuille de match ait participé ou non à une rencontre importe peu pour l'application des dispositions de l'article 187.2 cité supra,

Considérant que le joueur LEROY Kevan a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 21/01/2025, avec date d'effet du 19/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 02/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FCM GARGES LES GONESSE évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur LEROY Kevan ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS LA COURNEUVE (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LEROY Kevan à compter du lundi 17 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FCM GARGES LES GONESSE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCM GARGES LES GONESSE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS LA COURNEUVE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A

28224532 – FC RUEIL MALMAISON 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 19/01/2025

La Commission,

Informe le FC RUEIL MALMAISON d'une demande d'évocation de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur SALMON Cedric, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC RUEIL MALMAISON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 février 2025.**

SENIORS FEMININES – R3/B

28226099 – RC ST DENIS 2 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 08/02/2025

Réserves de MITRY COMANS GOELLY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du RC ST DENIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de Mme CHERILUS, arbitre, selon lequel elle indique que les réserves ont bien été formulées avant la rencontre,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Féminines du RC ST DENIS ne disputait pas de rencontre officielle le 08/02/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 02/02/2025 et l'a opposée au STADE BRESTOIS pour le compte de la D3 Féminine,

Considérant qu'une joueuse de l'équipe du RC ST DENIS 2 a participé à la rencontre du 02/02/2025, à savoir :

NERINY Kelyann, joueuse titulaire d'une licence d'une licence Senior Féminines U20, née le 01/10/2005, entrée en jeu à la 80^{ème} minute,

Considérant que cette joueuse remplit les conditions fixées par l'article 151.1.d des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que la joueuse NERINY Kelyann pouvait participer à la rencontre en rubrique,
Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

28218621 – MARCOUVILLE CITY CP. 2 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 25/01/2025

Demande d'évocation de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DRAME Hamidou, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DRAME Hamidou a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/12/2024, avec date d'effet du 01/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 06/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/12/2024 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors Futsal de MARCOUVILLE CITY CP évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 06/12/2024 contre FUTSAL COURBEVOIE, au titre du championnat,
- Le 14/12/2024 contre VECTEUR SPORT, au titre du championnat,
- Le 11/01/2025 contre EAUBONNE CSM, au titre du championnat,
- Le 18/01/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal,

Considérant que le joueur DRAME Hamidou ne figure pas sur les feuilles de matches des 06/12/2024 et 14/12/2024, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur DRAME Hamidou pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à PUTEAUX FUTSAL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/B

29617137 – MYA FUTSAL 1 / PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII 2 du 11/02/2025

La Commission,

Informe MYA FUTSAL d'une réclamation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur la participation et la qualification des joueuses KONATE Maya, BENTAHAR Assya, CHALABI Sariya, BUAKISA ZUNILA Elisa, LARCHER Hayet, MIRAOUI Sabrine, HABIBI Ines, HALILI Asia et FALLOUK Amal, pour les motifs :

- l'absence de double surclassement,
- le délai de qualification non respecté,
- le nombre de joueuses mutées,

Demande à MYA FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 février 2025**.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

29617220 – SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / REPUBLIQUE 1 du 01/02/2025

Réclamation formulée par SPORT ETHIQUE LIVRY sur la participation et la qualification de la joueuse SANDERS Julia, du club REPUBLIQUE, au motif qu'elle est interdite de double surclassement.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club REPUBLIQUE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles la joueuse SANDERS Julia, U18F, pouvait participer à la rencontre au vu des règlements,

Considérant que la joueuse SANDERS Julia est titulaire d'une licence « A » U18F en faveur du club REPUBLIQUE, enregistrée le 07/01/2025,

Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement du championnat Féminin Futsal selon lesquelles : « *Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.....* »,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le club REPUBLIQUE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article suscité,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

29617223 – BONDY CECIFOOT 2 / ETOILE BOBIGNY 1 du 01/02/2025

Demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur une éventuelle fraude sur l'identité des joueuses BENARD Lou, BEKKOUCHE Nawel, COULIBALY CANDACE Lauryn, DIAKITE Maryam et MARTINS Jessica, d'ETOILE BOBIGNY, inscrites sur la feuille de match en rubrique mais également inscrites sur la feuille de match ayant opposé le même jour à la même heure la VGA ST MAUR F. FEMININ au FC FLEURY 91 pour le compte du championnat Seniors Féminines R1 et/ou sur un éventuel établissement d'une feuille de match de complaisance.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ETOILE BOBIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le match a pris du retard, que la FMI a été faite en accord avec la capitaine de BONDY CECIFOOT, mais qu'en raison d'un bug, la joueuse DIAKITE Maryam a été ajoutée alors que c'est la joueuse DIABIRA Koumba qui a joué,

Considérant qu'ETOILE BOBIGNY précise que les joueuses BENARD Lou, BEKKOUCHE Nawel et MARTINS Jessica ont été inscrites sur la FMI pour valider celle-ci mais qu'elles étaient absentes et n'ont pas joué le match qui s'est disputé avec 3 joueuses pour ETOILE BOBIGNY (COULIBALY CANDACE Lauryn, DIABIRA Koumba et AKCA Naylane) contre 4 joueuses de BONDY CECIFOOT,

Considérant que les joueuses BERNARD Lou, BEKKOUCHE Nawel, COULIBALY CANDACE Lauryn, DIAKITE Maryam et MARTINS Jessica figurent sur la feuille de match en rubrique pour le club ETOILE BOBIGNY,

Considérant, après vérification, que les joueuses BENARD Lou, BEKKOUCHE Nawel et MARTINS Jessica, sont également inscrites sur la feuille de match ayant opposé le même jour à la même heure la VGA ST MAUR F. FEMININ au FC FLEURY 91 pour le compte du championnat Seniors Féminines R1,

Considérant que Mme GALLIARDE Agathe, arbitre du match opposant la VGA ST MAUR F. FEMININ au FC FLEURY 91, confirme, au vu des photographies des joueuses BENARD Lou, BEKKOUCHE

Nawel et MARTINS Jessica issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises, que celles-ci ont bien participé à ladite rencontre,
Considérant qu'il est admis que la joueuse DIABIRA Koumba a participé à la rencontre en rubrique alors qu'elle n'est pas inscrite sur la feuille de match,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à ETOILE BOBIGNY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à BONDY CECIFOOT (3 points, 8 buts),

Considérant que la feuille de match en rubrique a été signée par les capitaines des 2 clubs avant et après la rencontre alors que celle-ci a été remplie avec des informations manifestement erronées,

Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

US VAIRES (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2025 de l'US VAIRES concernant les modalités de purge d'une suspension infligée à un de ses licenciés,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)** ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. *Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Dit qu'au vu de l'article précité, le joueur pourra reprendre la compétition :

. Avec l'équipe (1) U15 du club, après avoir purgé sa suspension d'un match avec date d'effet du 10/02/2025 en ne participant pas au match de ladite équipe du 12/02/2025,

. Avec l'équipe (1) U16 du club, après avoir purgé sa suspension d'un match avec date d'effet du 10/02/2025 en ne participant pas au match de ladite équipe du 16/02/2025.

AFFAIRES

N° 316 – U13 – MPOLO MATA Ryan

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Considérant que le club LE GRAND PARIS FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/02/2025,

Par ce motif, dit que PARIS SPORT ET CULTURE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur MPOLO MATA Ryan.

N° 317 – U14 – TRAORE Mahamadou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2025 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon laquelle le joueur TRAORE Mahamadou n'a versé que 170 € sur les 290 € correspondant au montant de la cotisation 2023/2024,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

N° 322 – U18 – ALCY MARIE Malik

ES VILLABE – FC COURCOURONNES – (535974) – (554259)

Dossier transmis par le District de l'Essonne.

La Commission,

Considérant que le joueur ALCY MARIE Malik a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de l'ES VILLABE, enregistrée le 20/09/2024, en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité sur laquelle figure son nom d'usage : ALCY MARIE,

Considérant qu'avec ce patronyme, il était licencié lors des saisons 2013/2014 et de 2016/2017 à 2017/2018 au FC EVRY, puis en 2018/2019 au FC COURCOURONNES,

Considérant que ce même joueur a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC COURCOURONNES, enregistrée le 21/11/2024, en fournissant une photocopie d'une autre carte nationale d'identité sur laquelle figure comme nom de famille uniquement ALCY,

Considérant que la licence « A » en faveur du FC COURCOURONNES, enregistrée postérieurement à celle en faveur de l'ES VILLABE, a été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur ALCY Malik en faveur du FC COURCOURONNES,

Transmet la présente décision au District 91 pour suite éventuelle à donner.

N° 323 – U19 – NDIAYE Papa

FC THIAIS (512963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/02/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NDIAYE Papa a été désenregistré des fichiers de la Fédération Sénégalaise de Football le 12/02/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur NDIAYE Papa et invite le FC THIAIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

28212667 – FCS BRETIGNY 21 / FC FLEURY 91. 21 du 02/02/2025

Réclamation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueurs GOMES MARTINS Ailton, PADONOU Ruben et CAMARA Boubakar, du FCS BRETIGNY, susceptibles d'avoir participé au dernier de l'équipe supérieure (en CN U17), cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 02/02/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique s'être appuyé sur l'article 7.7 du RSG de la LPIFF, Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

Considérant, au vu de l'article précité, que rien n'indique que l'équipe du FCS BRETIGNY engagée en CN U17 est une équipe supérieure à l'équipe U18 R1,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R3/C

28214439 – CAP CHARENTON 21 / FC CERGY PONTOISE 21 du 19/01/2025

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur COUVE Maxime, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 février 2025**

U17 – R3/D

28216533 – AS CHATOU 1 / FC ECOUEN 1 du 09/02/2025

La Commission,

Informe le FC ECOUEN d'une réclamation formulée par l'AS CHATOU sur la participation et la qualification des joueurs EL YAAKOUBI Shamseddine, FERREIRA Fabio et HADDADI Selyan, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période,

Demande au FC ECOUEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 février 2025**.

U16 – R3/B

28217860 – US TORCY P.V.M 23 / CO VINCENNOIS 21 du 02/02/2025

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation du CO VINCENNOIS sur la participation et la qualification du joueur SOM NDES Luca, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 février 2025**.

U16 – R3/B

28217846 – US TORCY P.V.M. 23 / AAS SARCELLES 23 du 19/01/2025

Demande d'évocation formulée par l'AAS SARCELLES au motif que l'US TORCY P.V.M. a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements en inscrivant un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par les règlements.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'apporte aucun élément permettant d'identifier les joueurs susceptibles d'être titulaires d'une licence Mutation,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AAS SARCELLES que l'US TORCY P.V.M. a inscrit sur la feuille de match en rubrique que 4 joueurs mutés dont 1 hors délais (GNAHORE Noah, LIKO Dino, GALAUP Kamaron et TOMETY Ekoue), respectant ainsi les dispositions prévues à l'article 160.1.c de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

28218214 – RACING CFF 22 / ANTONY FOOT EVOLUTION 21 du 02/02/2025

Demande d'évocation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification du joueur BENEDDIF Chabane Youcef, du RACING CFF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CFF a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que l'arbitre du match l'opposant à l'US GRIGNY le 19/01/2025 s'est trompé de joueur averti, en indiquant le joueur BENEDIFF Chabane Youcef à la place du joueur CHERGUI Milhane,

Considérant que cette version est confirmée par M. DIAWARA Issa, éducateur de l'US GRIGNY, présent lors de cette rencontre,

Considérant que M. BENRAGUAD Adnan, arbitre du match opposant le RACING CFF à l'US GRIGNY, confirme par courrier du 13/02/2025, s'être trompé en inversant le carton adressé au joueur BENEDIFF Chabane Youcef alors qu'il aurait dû être attribué au joueur CHERGUI Milhane,

Transmet le dossier à la CRD afin qu'elle tire les conséquences des indications nouvelles de l'arbitre sur le dossier disciplinaire des joueurs BENEDIFF Chabane Youcef et CHERGUI Milhane.

Et sursoit à statuer sur la présente demande d'évocation.

U14 – R3/B

28227295 – US ST DENIS 21 / CO VINCENNOIS 21 du 08/02/2025

La Commission,

Informe le CO VINCENNOIS d'une demande d'évocation de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur MOKUBA MONSHAJIMA Kilyan, susceptible d'être suspendu,

Demande au CO VINCENNOIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 février 2025**.

U18F – R1

28222662 – AAS SARCELLES 2 / FC 93 BOBIGNY B.G. 1 du 08/02/2025

Réserves du FC BOBIGNY B.G sur la participation et la qualification des joueuses MESBAH Mahera, FERKOUS Maissane, CARETTE Melanie, ROBERT Lisa et VICTOR SALMIER Stelly, de l'AAS SARCELLES, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AAS SARCELLES :

- FERKOUS Maissane et ROBERT Lisa : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- MESBAH Mahera : « M » enregistrée le 04/07/2024,
- VICTOR SALMIER Stelly : « M » enregistrée le 13/07/2024,
- CARETTE Melanie : « MH » enregistrée le 22/12/2024,

Considérant que l'AAS SARCELLES a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées, dont 1 hors période (CARETTE Melanie),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'AAS SARCELLES est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC 93 BOBIGNY B.G (3 points, 5 buts).

. DEBIT : 43,50 € AAS SARCELLES

. CREDIT : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B.G.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

PARIS FC (500568)

Tournoi U15 à 8 du 15 avril 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 20 février 2025

